



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 232

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

S.N.C GRAFTECH FRANCE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

VU l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose: «L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, ..., sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans,... » ;

VU l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : «...chacune des situations de dépassements de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'article 26.II fait l'objet d'une procédure particulière»;

VU l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : «Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production...» ;

VU l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose: «L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles» ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 ayant autorisé la S.N.C GRAFTECH FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'électrodes en graphite située, Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes 62100 CALAIS, comprenant 4 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 18 août 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 août 2015 informant la S.N.C GRAFTECH FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 mai 2015 l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- les personnes référentes ne sont pas nommément désignées ;
- l'ensemble des personnes susceptibles d'être impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation n'est pas formé depuis moins de 5 ans ;
- les actions à mener en cas de prolifération de légionelles ne font pas l'objet de procédures particulières et ne sont pas entièrement conformes aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- les actions à mener pour arrêter l'installation afin de stopper la dispersion des légionelles ne font pas l'objet d'une procédure spécifique ;
- l'utilisation d'un jet d'eau sous pression ne fait pas l'objet d'une procédure.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23, 26.I.1.b, 26.I.1.c et 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la S.N.C GRAFTECH FRANCE à CALAIS de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1.b, 26.I.1.c et 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La S.N.C. GRAFTECH FRANCE dont le siège social est situé à La Lechère – 73264 AIGUE BLANCHE cedex, est mise en demeure pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'électrode en graphite sise Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes 62100 CALAIS, de respecter dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 23, 26.I.1.b, 26.I.1.c et 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

- en rédigeant des procédures conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et spécifiques relatives aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles, à l'arrêt immédiat des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage,

- en désignant nommément la ou les personnes référentes dans le suivi des tours aérofrigorifères,
- en formant l'ensemble des personnes susceptibles d'être impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C GRAFTECH FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.



ARRAS, le 28 AOUT 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- S.N.C GRAFTECH FRANCE - Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes 62100 CALAIS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier – Chrono